



**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes Sarlat Périgord noir,**  
**Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.128 du 15 février 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR**, Place Marc-Busson - 24200 Sarlat-la-Canéda , représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2018-93 du 10 décembre 2018,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.128 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 février 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2018-93 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 10 décembre 2018 approuvant les dispositions de la présente convention.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **0 Préambule**

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Favoriser les implantations de nouvelles activités, les transmissions reprises, accompagner les mutations et donner une place aux initiatives innovantes dans le numérique,
- Sauvegarder les savoirs faire locaux en confortant et développant des formations continues ou initiales, accompagner et soutenir l'activité locale,
- Assurer le devenir du foncier agricole, promouvoir une agriculture durable, conforter et soutenir les filières historiques du territoire,
- Conforter l'économie touristique et notamment en allongeant la saison et en confortant les infrastructures d'accueil,
- Conforter les commerces et services de proximité.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

#### **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes /Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

### **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

### **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

**Article 6 : Evaluation**

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le **15 MARS 2019**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



**Alain ROUSSET**

Pour la Communauté de Communes Sarlat Périgord noir  
Le Président de la Communauté de Communes,



**Jean-Jacques de PERETTI**



**ANNEXES**

**A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté de Communes Sarlat Périgord noir,  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I  
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II  
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET  
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III  
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV  
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

## ANNEXE I

## STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

## 1- Diagnostic et enjeux

**Un déficit d'attractivité**

- ✓ Une croissance démographique continue depuis 1999 avec un léger ralentissement depuis 2008. Le solde naturel reste majoritairement négatif et c'est grâce à un solde migratoire continuellement positif que le territoire communautaire et la ville centre enregistrent depuis 20 ans une hausse constante de leur population
- ✓ Une population vieillissante, avec les + de 60 ans représentant 32,90 % de la population de l'EPCI, voire 35,20 % à Sarlat et les – de 20 ans 19%. Il faut noter l'importance de la part des plus de 75 ans qui atteint 13% (largement supérieure à la moyenne française de 9%).
- ✓ Un déficit de cadres
- ✓ De nombreux emplois précaires notamment saisonniers : 1.492 emplois précaires soit 28,6% des actifs.

**Un territoire équilibré** avec un pôle économique qui rayonne mais un territoire enclavé, éloigné des métropoles, non traversé par des axes autoroutiers, avec une ligne SNCF fragilisé.

**Le tourisme et l'agriculture** : des domaines d'activités clés pour le territoire

- ✓ Un pôle touristique majeur avec un tourisme à réguler
- ✓ Une agriculture diversifiée et de qualité mais un fort recul du nombre d'exploitations agricoles

**Une bonne densité commerciale** mais avec une faible diversité et de nombreux commerces fermés en basse saison et une fragilisation du centre-ville de sarlat

**Des attentes fortes** des élus et des chefs d'entreprise sur le marketing territorial et l'animation du tissu économique

**Un décroisement nécessaire et un changement d'échelle** : la bonne échelle nécessite une vision intercommunale, voire à l'échelle du Pays

**Des visions convergentes de la part des acteurs du territoire**

## Quelques chiffres clés

- Le territoire a investi sur 2 ZAE.
  - La ZAE de Vialard qui est gérée par un syndicat intercommunautaire (SIDES) qui regroupe la CCSPN et la CC Pays de Fénelon (CCPF). Surface totale : 120 000 m<sup>2</sup> - Projet d'extension : 125 000 m<sup>2</sup>.
  - La ZAE de la Borne 120 à Marcillac St Quentin : projet d'extension sur un espace de 4 ha dont un plus de 2,5 ha aménageables.
- En 2014 le territoire la CCSPN comptait 817 emplois industriels générés notamment par 2 entreprises phares du secteur médical qui emploient 450 personnes.
- L'Artisanat est important avec 21,5 artisans pour 1.000 habitants contre 12 en moyenne au niveau national.
- Il faut noter la baisse du poids économique de l'agriculture- dont la spécificité était l'élevage bovin et la polyculture, qui n'emploie plus que 51 salariés et ne compte plus que 116 exploitations.

## Les atouts et les faiblesses de la CCSPN

ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un pôle économique qui rayonne</li> <li>• Des services de proximité et équipements modernes</li> <li>• Un taux de création et de reprise d'entreprises le plus élevé de la Région</li> <li>• Sarlat –Ville d'Art et d'Histoire- classée station Tourisme-: 7<sup>ème</sup> ville d'Aquitaine en terme de notoriété</li> <li>• Une position géographique privilégiée</li> <li>• Une présence importante de l'industrie et de l'artisanat</li> <li>• Peu de vacance commerciale</li> <li>• Une agriculture encore présente, de qualité et diversifiée, acteur majeur de la qualité paysagère et du développement de l'industrie agro-alimentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombreux emplois précaires, notamment saisonniers</li> <li>• Fragilisation de la filière agroalimentaire notamment d'entreprises phares du Sarladais</li> <li>• Saisonnalité de l'activité encore marquée, nécessitant un recours massif à l'emploi saisonnier</li> <li>• Eloignement des capitales régionales</li> <li>• Population et tissu commercial / artisanal vieillissants</li> <li>• Faible diversité commerciale</li> <li>• Fort recul du nombre d'exploitations</li> <li>• Problème inquiétant de transmission des exploitations agricoles</li> </ul>
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le déploiement du Très Haut Débit</li> <li>• Une offre en hébergement touristique diversifiée et qui montant en gamme</li> <li>• Le développement du tourisme évènementiel et d'affaires et la mise en place d'un tourisme durable</li> <li>• Des savoir-faire locaux spécifiques notamment dans le secteur médical, dans l'agro-alimentaire, dans la construction et les métiers d'Art</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un solde naturel en baisse</li> <li>• Un risque de dépendance du territoire au tourisme</li> <li>• Sur ZAE, plus que 4 ha disponible</li> <li>• Fragilisation des commerces</li> </ul>

### Les enjeux

- S'engager pour la croissance des entreprises et pour l'emploi
- Développer l'animation économique locale
- Valoriser et promouvoir le territoire
- Mobiliser et développer nos ressources pour réussir

## 2- Stratégie économique, orientations et actions

Une stratégie économique qui est orientée vers la proximité et l'accompagnement.

### Axe 1 : Des actions transversales : anticiper les mutations, conforter l'animation

- ✓ Développer une stratégie d'attractivité (animation/marketing)
- ✓ Favoriser l'innovation et l'expérimentation
- ✓ Accompagner et soutenir les porteurs de projets

Comment : recrutement d'un développeur économique ; création d'un observatoire des dynamiques territoriales ; soutien aux réseaux d'entreprises et de commerçants et création d'un guichet unique.

### Axe 2 : Développer l'économie locale dont le soutien aux filières et à l'économie sociale et solidaire

- ✓ Conforter l'offre foncière politique pour faciliter l'accueil de nouvelles entreprises et les transmissions
- ✓ Avoir une politique ciblée en direction des filières historiques du territoire
- ✓ Mettre en œuvre une politique de soutien à l'économie productive

Comment : viabilisation de terrains à la Borne 120 ; Projet d'abattoir ; plateforme des métiers du bâtiment ; construction d'un Foyer Jeunes Travailleurs ; création d'un espace dédié à l'innovation dans le domaine du numérique (Sarlatech) et en direction du tourisme par l'intermédiaire de l'office de tourisme et soutien aux filières agricoles.

### **Axe 3 : Anticiper et accompagner les transitions écologiques et numériques**

- ✓ Soutenir la digitalisation de l'économie et des entreprises
- ✓ Accompagner la transition écologique et énergétique
- ✓ Développer l'économie numérique
- ✓ Se positionner comme un territoire d'expérimentation et favoriser l'innovation par les usages

Comment : adhésion de la collectivité au Syndicat Mixte Périgord Numérique ; création de Sarlatech ; labélisation du territoire en TEPCV ; Agenda 21 et prescription d'un PCAET.



## ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE  
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE  
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

**La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEIL, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

## ANNEXE III

## REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES ET DE MOBILITE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Soutien au déploiement du Très Haut Débit	raccordement au THD des entreprises du territoire	Entreprises de toutes tailles	Investissement Fonctionnement	Adhésion au Syndicat Mixte Périgord Numérique	SA 31783 THD
Espaces partagés numériques et nouvelles technologies	Favoriser l'accueil d'entreprises dans le domaine des nouvelles technologies	TPE	Investissement fonctionnement	50%	SA 40453 PME

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

## FILIERE AGRO-ALIMENTAIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Aides à l'immobilier	Soutenir et renforcer la filière gras par la construction d'un abattoir dont l'exploitant est sélectionné selon les règles de passation des marchés publics	Eleveurs	Investissement	Coût d'investissement – marge d'exploitation	SA 40206 Infrastructures locales SA 40417 PME IAA
Accompagnement et soutien aux porteurs de projets « la startup est dans le pré »	Accompagner la construction des projets de création d'entreprises agro-alimentaires	Créateurs d'entreprises	Fonctionnement	Aide plafonnés à 1 500 €	SA 40453 PME

## FILIERE BTP

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Plate-forme de métiers du bâtiment	Mise à disposition d'espaces pour organismes de formation dans le BTP	Entreprises	investissement	Investissement – marge d'exploitation	SA 40206 Infrastructures locales

## FILIERE TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Promouvoir l'attractivité touristique du territoire	Accueil, campagnes de promotion, mise en valeur de produits locaux,... au moyen d'un office communautaire du tourisme	Office du tourisme	Coûts de fonctionnement et d'investissement	Compensation de service public	Décision du 20 décembre 2011 SIEG

**ORIENTATION 5 – RENFORCER L’ECONOMIE TERRITORIALE, L’ENTREPREUNARIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER		BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Aide aux actions collectives en favorisant la coopération entre professionnels	Accompagner les mutualisations entre acteurs du territoire, les actions innovantes, les stratégies collectives concourant à renforcer l'économie territoriale		entreprises	fonctionnement	50%	SA 40391 RDI
Soutien à l'artisanat et au commerce	Aide aux actions territoriales pour conforter les filières artisanales et commerciales	Modernisation, réhabilitation, acquisition de matériels, accessibilité	TPE commerce, artisanat et services	investissement	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME
		Accompagnement		fonctionnement	50%	SA 40453 PME

**TOUTES ORIENTATIONS : AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Aide à l'implantation	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises par l'offre immobilière par l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'extension ou la réhabilitation	Entreprises	Investissement	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME
			loyers	75% la première année et dégressif sur 3 ans ou 50% par an sur 3 ans	1407/2013 de <i>minimis</i>

## ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

### **I Attribution des aides aux entreprises**

#### **1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

#### **1.2. Modalité d'octroi des aides**

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

#### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

### **II. Information et transparence**

#### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

## **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir  
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation  
(SRDEII) et aux aides aux entreprises  
signée le 15 mars 2019**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR**, place Marc Busson, 24200 Sarlat-la-Canéda, représentée par son Président, Jean Jacques de Peretti, dûment habilité à la signature du présent avenant par la décision du 25 mai 2020,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,



Vu la Décision du Président de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir en date 25 mai 2020 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-93 du Conseil de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir en date 10/12/2018 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 15/03/2019,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la décision du Président de la Communauté de Communes en date du 25/05/2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

## **PREAMBULE**

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes. En effet, les mesures prises par le gouvernement, relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 :**

Il est convenu de modifier de l'annexe 3 de la convention SRDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19. Ainsi, la Communauté de communauté Sarlat Périgord Noir abondera le fonds de solidarité de proximité de 2€ par habitant et met en place un régime temporaire d'aide exceptionnel

### **Article 2 :**

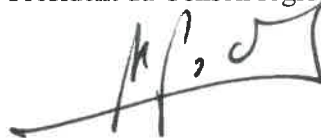
Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

**12 JUIN 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



**Alain ROUSSET**

Pour la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir  
Le Président de la Communauté de Communes,



**Jean Jacques de PERETTI**



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir,**  
**relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et**  
**d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III**

**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

***FINANCEMENT DES ENTREPRISES***

<b>DISPOSITIF</b>	<b>OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER</b>	<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE</b>	<b>REGIME</b>
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i>

**TOUTES ORIENTATIONS**

<b>DISPOSITIF</b>	<b>OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER</b>	<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE</b>	<b>REGIME</b>
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 50 % de leur CA	TPE de 0 à 5 Salariés	Besoin en fonds de roulement	Jusqu'à 1500 €	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i>